

PARTIE III – Titre I – Chapitre II – L'allocation de bilinguisme

Table des matières

1.	Tableau récapitulatif
2.	Bases légales et réglementaires
3.	Bénéficiaires
4.	Conditions
4.1	Généralités
4.2	Connaissance linguistique
4.2.1	<i>Généralités</i>
4.2.2	<i>Quels examens linguistiques un chef de corps d'une zone de police qui comprend une commune de la frontière linguistique doit-il présenter?</i>
4.3	Bilinguisme légalement exigé et bilinguisme souhaité
4.4	Bilinguisme utile
5.	Cumul de plusieurs allocations de bilinguisme
6.	Montant
6.1	Membres du personnel opérationnels
6.2	Membres du personnel CALog
7.	Promotion au cadre ou niveau supérieur
8.	Caractéristiques de l'allocation de bilinguisme
8.1	Indexation
8.2	Retenues sociales et fiscales
8.3	Contentieux
9.	Paie
10.	Procédure pour l'obtention de l'allocation de bilinguisme
10.1	Ouverture et/ou fermeture de l'allocation de bilinguisme
10.1.1	<i>Généralités</i>

10.1.2	Mobilité
10.1.3	Détachement
10.2	Rôle du SSGPI
11.	Détachement
11.1	Détachement – PJPol
11.2	Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

Allocation	Allocation de bilinguisme	
Code salarial	4087	Bilinguisme – connaissance exigée
	4086	Bilinguisme – connaissance utile
Références	Loi	-
	Arrêté royal (AR)	AR du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (M.B. 02-08-1966) AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) – Art. XI.III. 31 à 33ter inclus + annexe 8 et 14 PJPol AR du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (M.B. 31-03-2001)
	Arrêté ministériel (AM)	A.M. du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPOL) (M.B. 15-01-2002) - Art. XI.8 à 10 inclus + annexes 15 et 16 AEPOL
	Circulaire	-

Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X		
	Local	X			Fédéral	X		
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique		X	Militaires	-	
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec les anciens inconvénients			X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	X	Fonds de pension de survie		-	Précompte professionnel		X
Indexable	Oui	X			Non	-		
Paiement	Montant	<p><u>Légalement exigée ou souhaitée:</u></p> <p>Cadre des officiers/Niveau A: € 223,11 (connaissance approfondie : € 267,73)</p> <p>Cadre moyen/Niveau B: € 178,49</p> <p>Cadre de base/Niveau C: € 133.87</p> <p>Agents de police/Niveau D: € 89,25</p> <p>Pour la <u>connaissance utile</u>, une allocation est octroyée, dont le montant est fixé à 25% du <u>montant le plus bas</u> déterminé pour le cadre auquel il appartient pour un niveau de connaissance d'une autre langue nationale.</p>						
	Fixe	X			Variable	-		
	Par jour	-			Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	X				Autre	-	

Règles de calcul	Généralités	Montant mensuel x index (connaissance légalement exigée ou souhaitée) Montant mensuel x index x 25% (connaissance utile)	
	Date	Ouverture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est ouvert immédiatement.
		Suspension	Voir annexe et point 3 tableau (allocation de fonction) de la note DGP/DPS-1778/5-9
		Fermeture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er du mois, le droit est fermé immédiatement.
Remarque	L'allocation peut être octroyée à partir du 01-04-2001		
Cumul	Voir point 5		
Détachement	Voir point 11		

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (*M.B.* 02-08-1966);
- Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966;

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) – Art. XI.III. 31 et suivants + Annexes 8 et 14;
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPOL) (M.B. 15-01-2002) - Art. XI.8 et suivants + annexes 15 et 16.

3. Bénéficiaires

L'allocation de bilinguisme peut être octroyée aux:

- membres du personnel statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- qui bénéficient du nouveau statut (avec maintien ou pas de leurs anciens inconvénients).

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

4.1 Généralités

L'octroi d'une allocation de bilinguisme à un membre du personnel dépend de la réunion cumulative des deux conditions suivantes:

- occuper un emploi qui donne droit à l'allocation de bilinguisme;
- satisfaire aux exigences de la connaissance des langues (brevet Travaillerpour.be, Commission permanente de contrôle linguistique ou équivalent).

4.2 Connaissance linguistique

4.2.1 Généralités

Aussi bien les membres du personnel du cadre opérationnel que du cadre administratif et logistique de la police locale et fédérale peuvent s'inscrire pour un examen linguistique auprès du Travaillerpour.be et ce, que l'emploi exercé par le membre du personnel ouvre ou non le droit à l'allocation pour la connaissance de la langue utile, souhaitée ou exigée.

Les formulaires d'inscription pour les examens sont disponibles sur le site internet www.travaillerpour.be.

Concrètement, les membres du personnel de la police intégrée doivent s'inscrire pour les examens linguistiques organisés pour le secteur policier. L'examen linguistique comporte une partie écrite et une partie orale:

Pour la connaissance élémentaire, les membres du personnel doivent s'inscrire à l'épreuve prévue par l'article 8 AR du 8 mars 2001 (écrit) et ensuite, s'ils la réussissent, s'inscrire à l'épreuve prévue par l'article 10 AR 8 mars 2001 (oral).

Pour la connaissance suffisante, les membres du personnel peuvent s'inscrire à l'épreuve prévue par l'article 12 AR du 8 mars 2001 (écrit et oral).

Il est également possible de s'inscrire pour les épreuves relatives à la connaissance élémentaire et suffisante, prévues par l'article 9, §2 AR 8 mars 2001, qui sont organisées par Travaillerpour.be.

Les examens linguistiques visés à l'article 9, §1 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistique prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ne sont plus organisés.

Les certificats qui ont été délivrés conformément à l'article 9 § 1 restent toutefois valables.

4.2.2

Quels examens linguistiques un chef de corps d'une zone de police qui comprend une commune de la frontière linguistique doit-il présenter?

Conformément à l'article 15, §2, premier alinéa, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant la coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, seuls les candidats qui ont auparavant réussi un examen sur la connaissance suffisante de la deuxième langue, néerlandais ou français selon le cas, sont admis à la fonction d'entre autres, commissaire de police (ou chef de corps) dans les communes de la frontière linguistique. Un tel examen linguistique a lieu sous la supervision de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Cette Commission a confirmé qu'un membre du personnel des services de police qui est en possession d'une attestation de connaissance linguistique approfondie organisée conformément à l'article 7, premier alinéa de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 et qui veut concourir pour un emploi dans une zone de police qui comprend une commune de la frontière linguistique, est exempté d'office de l'examen linguistique préalable.

Le porteur d'une attestation de connaissance linguistique suffisante, organisée conformément à l'article 12, 13 ou 14 de l'arrêté royal du 8 mars 2001, est également exempté de l'examen linguistique préalable.

La Commission permanente de contrôle linguistique ne doit, dans aucun de ces deux cas où l'exemption de cet examen linguistique spécifique est accordée, être consultée au préalable.

4.3 **Bilinguisme légalement exigé et bilinguisme souhaité**

L'article XI.8 AEPol indique les corps, les unités, les services ou les emplois où la connaissance et l'usage de plus d'une langue nationale sont exigés ou souhaités ainsi que de quelles langues il s'agit.

Les membres du personnel du cadre administratif et logistique des postes et services de police implantés sur le territoire des communes de la région de langue allemande visée à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant la coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative bénéficient d'une allocation dont le montant est fixé à 100% de l'allocation mensuelle correspondante, visée dans l'annexe 8 PJPol (*infra*), pour autant qu'ils possèdent la connaissance de la langue française.

4.4 **Bilinguisme utile**

Lorsque la connaissance d'une autre langue que celle visée à l'article XI.III.31 PJPol (connaissance exigée ou souhaitée) est reconnue comme ayant une valeur effective, une allocation est octroyée dont le montant est fixé à 25% du plus petit des taux prévus pour le cadre auquel appartient le membre du personnel.

Pour la police fédérale, il faut consulter l'annexe 16 AEPol.

Y sont mentionnés les directions et services où les 'langues étrangères' sont reconnues comme utiles.

Pour la police locale, c'est le bourgmestre (zone monocommunale) ou le collège de police (zone pluricommunale) qui détermine quelles langues sont reconnues comme utiles dans la zone de police.

Les langues qui sont considérées comme pouvant présenter une réelle utilité, visées à l'article XI.III.32, § 1, deuxième paragraphe, PJPol, sont: l'albanais, l'arménien, l'arabe, le basque, le bosniaque, le bulgare, le catalan, le chinois (mandarin), le chinois (cantonais), le dari, l'anglais, le géorgien, la langue des signes (allemande), la langue des signes (française), la langue des signes (flamande), le hongrois, l'islandais, l'italien, le kazakh, le croate, le luxembourgeois, le macédonien, le monténégrin, le norvégien, l'ukrainien, la pashtou, le persan, le polonais, le roumain, le russe, le serbe, le cingalais, le slovaque, le slovène, l'espagnol, le tamoul, le tchèque, le turc, le gallois, le biélorusse.

5. Cumul de plusieurs allocations de bilinguisme

Les montants qui seraient dus pour la connaissance d'une même langue ne sont pas cumulables entre eux (le membre du personnel conserve le droit au montant le plus favorable).

Le montant total des allocations de bilinguisme ne peut pas être supérieur à une fois et demie le montant du taux le plus élevé auquel un membre du personnel puisse prétendre pour la connaissance d'une autre langue nationale.

6. Montant

6.1 Membres du personnel opérationnels

	Connaissance exigée	Connaissance souhaitée	Connaissance utile
Cadre des officiers			
* Connaissance suffisante	€ 223,11	€ 223,11	€ 55,78
* Connaissance approfondie	€ 267,73	€ 267,73	
Cadre moyen (connaissance élémentaire)	€ 178,49	€ 178,49	€ 44,62
Cadre de base (connaissance élémentaire)	€ 133,87	€ 133,87	€ 33,47
Agents de police (connaissance élémentaire)	€ 89,25	€ 89,25	€ 22,31

Pour les montants indexés: [cliquez ici](#).

6.2 Membres du personnel CALog

	Connaissance exigée	Connaissance utile
Niveau A * Connaissance suffisante * Connaissance approfondie	€ 223,11 € 267,73	€ 55,78
Niveau B (connaissance élémentaire)	€ 178,49	€ 44,62
Niveau C (connaissance élémentaire)	€ 133,87	€ 33,47
Niveau D (connaissance élémentaire)	€ 89,25	€ 22,31

Pour les montants indexés: [cliquez ici](#).

7. Promotion au cadre ou niveau supérieur

Les membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique qui sont promus via promotion sociale, par valorisation de leur brevet (Vésale) ou dans le cadre d'un engagement externe (INEX), au cadre ou niveau supérieur, conservent leur allocation de bilinguisme, pour autant que par la promotion ils occupent un emploi où le bilinguisme est exigé, souhaité ou utile.

En résumé:

- Cadre AGP -> Cadre de base -> Cadre moyen (spécialisé): droit à l'allocation de bilinguisme liée au nouveau cadre.
- Cadre moyen -> Cadre des officiers:
 - maintien de l'allocation de bilinguisme liée au cadre précédent (connaissance élémentaire vs connaissance suffisante)
Remarque: En cas d'INEX vers le cadre des officiers, il n'y a pas de maintien de l'allocation de bilinguisme liée au cadre précédent.
 - L'obtention de l'allocation de bilinguisme liée au nouveau cadre exige la réussite de l'examen linguistique relatif à la connaissance suffisante.
- Niveau D -> C -> B: droit à l'allocation de bilinguisme liée au nouveau niveau.
- Niveau B -> A ou niveau C -> A:
 - maintien de l'allocation de bilinguisme liée au niveau précédent (connaissance élémentaire vs connaissance suffisante).
Remarque: En cas d'INEX vers le niveau A, il y a uniquement un maintien de l'allocation de bilinguisme liée au niveau précédent s'il n'y a pas eu d'interruption d'emploi dans une fonction bilingue.

- L'obtention de l'allocation de bilinguisme liée au nouveau niveau exige la réussite de l'examen linguistique relatif à la connaissance suffisante.

8. Caractéristiques de l'allocation de bilinguisme

8.1 Indexation

L'allocation est indexable.

8.2 Retenues sociales et fiscales

L'allocation est soumise:

- à la retenue pour soins de santé;
- au précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue pour le fonds des pensions de survie.

L'allocation est prise en considération pour la détermination de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

8.3 Contentieux

L'allocation est prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

9. Paiement

L'allocation de bilinguisme est payée mensuellement en même temps que le traitement.

L'allocation de bilinguisme est due dans toutes les positions administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre de prestations réduites en raison d'une inaptitude médicale de longue durée visées à l'article VIII.X.16quater, dans le cadre d'un congé pour interruption de carrière professionnelle à temps partiel, visé aux articles VIII.XV.1 à VIII.XV.6 PJPol inclus, dans le cadre du régime de la semaine volontaire de quatre jours et du départ anticipé à mi-temps visé dans la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ainsi que dans le cadre des régimes de la semaine de quatre jours avec ou sans prime et du travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans visé dans la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public et dans l'arrêté royal du 2 septembre 2012 portant des dispositions diverses concernant la semaine de quatre jours et le travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, elle est réduite suivant les mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

L'allocation est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

L'allocation cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on cesse de pouvoir y prétendre.

Si la date coïncide avec le premier du mois, le droit naît ou s'éteint immédiatement.

En ce qui concerne les cas donnant lieu à la suspension du droit à l'allocation, vous pouvez consulter [la note de DGP/DPS-17785/5-P du 12 septembre 2002](#).

10. Procédure pour l'obtention de l'allocation de bilinguisme

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

10.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation de bilinguisme

10.1.1 Généralités

Avant de demander une allocation de bilinguisme, le membre du personnel doit fournir à son employeur la preuve de la connaissance linguistique requise. Cette preuve doit être fournie via le formulaire **C-000** ("Enregistrement d'un brevet Bosa/Selor pour une langue nationale") ou le formulaire **C-001** (Demande de reconnaissance d'un diplôme/brevet ou certificat linguistique pour une langue étrangère (pas nationale)).

L'attribution de l'allocation de bilinguisme est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence du service de la gestion des carrières de la Direction du personnel (DGR/DRP-DPP).

L'ouverture et/ou la fermeture du droit se fait sur base **de l'e-formulaire C-002**.

Pour la police locale, cette responsabilité est de la compétence du chef de corps ou de la personne désignée à cet effet par ce dernier.

L'ouverture et/ou la fermeture du droit se fait au moyen du **formulaire L-120 ou de l'e-formulaire C-002**.

Le formulaire et/ou la pièce officielle doivent être transmis au satellite compétent du SSGPI.

Les modifications des droits suite à la suspension de l'allocation doivent être signalées au moyen du **formulaire F/L-079** qui doit être envoyé au satellite compétent du SSGPI.

10.1.2 ***Mobilité***

Lorsqu'un membre du personnel fait mobilité au sein de la police, l'unité/la zone de police d'origine se voit dans l'obligation de fermer les droits pécuniaires et la nouvelle unité/zone de police doit les rouvrir.

10.1.3 ***Détachement***

Lors d'un détachement, l'unité d'origine reste responsable de la communication des droits éventuels aux traitements, indemnités et/ou allocations qui sont ouverts durant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet à la fin du mois toutes les données au lieu habituel de travail du membre du personnel concerné. Le chef de service du lieu habituel de travail du membre du personnel concerné transmettra à son tour les droits pécuniaires au SSGPI via **l'e-formulaire F/L-076** afin qu'il puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

En cas de détachement vers un corps, une unité, un service où la connaissance d'une langue est légalement exigée, souhaitée ou utile, on a droit à l'allocation de bilinguisme à raison d'1/30ème du montant mensuel par jour de détachement (à condition que l'on soit en possession du brevet linguistique correct).

10.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si le formulaire est complet et qu'il a été signé;
- si le formulaire est accompagné des pièces justificatives nécessaires (brevet) ;
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

11. Détachement

11.1 Détachement – PJPol

Un détachement est défini, à l'article I.I.1, 16° PJPOL, comme l'affectation temporaire d'un membre du personnel, possédant toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service à l'exception des détachements visés aux articles 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (en abrégé LPI).

Si le droit à l'allocation de bilinguisme existait dans l'unité d'origine, le membre du personnel conserve le droit à l'allocation.

Les membres du personnel qui sont détachés ou mis à disposition dans une unité ou zone de police où ils peuvent bénéficier d'une allocation de bilinguisme, reçoivent 1/30 de l'allocation de bilinguisme par jour de détachement ou mise à disposition. L'allocation de bilinguisme sera dans ce cas payée en même temps que le traitement du deuxième mois qui suit le mois où les conditions pour l'octroi sont remplies.

11.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est défini à l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses (M.B. 22-04-2005).

Pour rappel, vous trouverez ci-dessous les cas de détachements structurels et les cas assimilés:

- Les membres de la police locale qui sont détachés vers une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale) en vertu de l'article 96 LPI, en vue d'y occuper une fonction dirigeante ou une autre fonction ;
- Les membres de la police locale détachés vers :
 - les Carrefours d'Information Arrondissement (CIA);
 - les Centres de Communication et d'Information (CIC) ;
 - une école de police agréée ou instituée.
- Les membres du personnel de la police locale ou de la police fédérale qui sont détachés :
 - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme fonctionnaire de liaison des services de police auprès du Gouverneur de l'arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE;
 - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès des Gouverneurs de provinces ;
 - vers le Service Public Fédéral Intérieur.

Pour de plus amples informations sur les conséquences pécuniaires des détachements structurels, vous pouvez consulter [la note DGP/DPS-1053/P](#) du 23-06-2005.